



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/903
S/1995/409
22 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
Point 74 de l'ordre du jour
PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PETITS ÉTATS

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 22 mai 1995, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Équateur
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué de presse du Ministère des relations extérieures de l'Équateur, daté du 19 mai 1995 (voir l'annexe I), dans lequel est exprimée l'opinion du Ministère au sujet de la Déclaration des pays garants du Protocole de Rio de Janeiro de 1942 concernant le processus de paix entre l'Équateur et le Pérou, faite à Brasilia à la même date et dont le texte est également joint à la présente lettre (voir l'annexe II).

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de ses annexes comme document de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, au titre du point 74 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Luis VALENCIA RODRIGUEZ

ANNEXE I

Communiqué de presse publié par le Ministère des relations
extérieures de l'Équateur le 19 mai 1995

Le Ministère des relations extérieures de l'Équateur a reçu cet après-midi la Déclaration des pays garants du Protocole de Rio de Janeiro de 1942 concernant le processus de paix entre l'Équateur et le Pérou, dans laquelle ces pays disent avoir noté avec satisfaction qu'il a été possible de faire prévaloir les moyens de règlement pacifique du conflit entre les deux pays, qui "représente une menace pour la paix et la prospérité de la région".

Il est dit dans cette déclaration que les résultats qui ont été obtenus récompensent les efforts politiques entrepris à différents niveaux par les pays garants, action que l'Équateur salue et à laquelle il s'est joint, fermement convaincu que la paix est le bien suprême qui doit être sauvegardé dans la coexistence entre les États.

Le Ministère des relations extérieures de l'Équateur tient à souligner l'importance des paragraphes 6 et 7 de la Déclaration. Au paragraphe 6, il est annoncé que le Coordonnateur de la Mission d'observateurs militaires Équateur-Pérou (MOMEP) soumettra aux parties une recommandation concernant l'établissement d'une zone démilitarisée; quant au paragraphe 7, il laisse ouverte la possibilité, "si tel est le souhait des parties", de prolonger la durée de la Mission d'observateurs, qui initialement devait être de 90 jours.

À cet égard, le Ministère des relations extérieures se doit de déclarer à nouveau que le point de vue du Gouvernement équatorien concernant la zone démilitarisée a été porté à la connaissance des pays garants en temps utile de façon qu'il leur serve de point de référence pour formuler leur recommandation, laquelle, selon le paragraphe 6 susmentionné, sera remise au général César Durán, officier de liaison équatorien auprès de la MOMEP.

De même, le Ministère des relations extérieures a, le 16 mai 1995, demandé aux Ministres des affaires étrangères de l'Argentine, du Brésil, du Chili et des États-Unis d'Amérique que la présence de la Mission d'observateurs soit prolongée pour une période supplémentaire de 90 jours, compte tenu de la précarité de la situation qui continue de régner à la frontière.

Les pays garants lancent un appel aux parties pour qu'elles s'acquittent de l'engagement qu'elles ont souscrit dans la Déclaration d'Itamaraty d'"entreprendre des conversations en vue de trouver une solution durable aux impasses qui demeurent"; ils les appellent également à favoriser la détente dans leurs relations bilatérales, à normaliser les échanges transfrontières et à créer, par le dialogue, les "conditions requises pour affermir la paix, dans le cadre d'une dynamique positive de bonne foi et d'encouragement de la confiance mutuelle, conformément aux aspirations de la communauté internationale".

Comme le sait l'opinion publique, la position du Ministère des relations extérieures de l'Équateur a toujours consisté à faire avancer de la manière la plus appropriée le processus de séparation des forces, de démobilisation et de démilitarisation prévu dans la Déclaration de paix d'Itamaraty, de sorte que se crée le climat voulu qui permette de négocier un accord juste et digne pour régler le problème territorial avec le Pérou.

ANNEXE II

Déclaration des pays garants du Protocole de Rio de Janeiro de 1942 concernant le processus de paix entre l'Équateur et le Pérou, publiée à Brasilia le 19 mai 1995

1. Les pays garants du Protocole de Rio de Janeiro de 1942 (Argentine, Brésil, Chili, États-Unis d'Amérique) se sont réunis à Brasilia, du 17 au 19 mai 1995, au niveau des hauts fonctionnaires, pour évaluer l'application de la Déclaration de paix d'Itamaraty du 17 février 1995.
2. Les pays garants ont noté avec satisfaction qu'il a été possible, dans le cadre du Protocole de Rio de Janeiro de 1942, de faire prévaloir la voie du règlement pacifique de ce conflit, entre deux nations américaines, qui représente une menace pour la paix et la prospérité de la région.
3. Les résultats positifs qui ont été obtenus récompensent les efforts des pays garants, qui se sont employés tout au long de négociations diplomatiques intenses menées à des niveaux différents, y compris au niveau des chefs d'État, à préserver la paix entre les parties.
4. Dans le cadre de la nouvelle étape du processus de paix, la Mission d'observateurs est près d'avoir accompli son mandat. Le 3 mai, la séparation totale des forces dans la zone du conflit a été réalisée, et la démobilisation graduelle et réciproque a commencé le 13 mai.
5. Les pays garants ont fait savoir aux contingents militaires qui font partie de la Mission d'observateurs militaires Équateur-Pérou (MOMEP) combien ils appréciaient leurs hautes qualités professionnelles, tout comme ils se sont félicités de la bonne volonté et de la coopération dont ont fait preuve les parties.
6. En vue de l'application du point 3 de la Déclaration de paix, les pays garants vont demander à la MOMEP, par l'intermédiaire de leur coordonnateur, de transmettre aux parties, par l'intermédiaire de leurs officiers de liaison, une recommandation concernant l'établissement d'une zone totalement démilitarisée.
7. Les pays garants ont rappelé le point 1 de la Déclaration de paix, aux termes duquel la durée de la Mission serait initialement de 90 jours. Dans la perspective des étapes à venir du processus de paix, les pays garants, soucieux de contribuer à l'instauration d'un climat d'entente, se disent prêts à maintenir la présence de la Mission d'observateurs, si tel est le souhait des parties. Il leur paraît nécessaire à cet effet d'adapter la configuration et le mandat de la MOMEP à l'état actuel du processus de paix. Au cours de cette nouvelle étape de la Mission d'observateurs, les représentants militaires des parties devront jouer un rôle croissant. Les termes et délais qui doivent permettre d'assurer la continuité de la Mission feront l'objet d'accords pertinents avec les parties, comme le prévoit la Déclaration de paix.

8. Les pays garants réaffirment, une fois de plus, qu'ils considèrent indispensable que les parties donnent suite rapidement à l'engagement auquel elles ont souscrit dans la Déclaration de paix d'Itamaraty d'entreprendre des conversations bilatérales en vue de trouver une solution durable aux impasses qui demeurent.

9. Réaffirmant leur déclaration du 17 février 1995, les pays garants affirment, en outre, qu'ils sont fermement résolus à poursuivre leurs efforts, leur concours et leur coopération avec les parties, jusqu'au moment où la Déclaration de paix d'Itamaraty aura été intégralement appliquée.

10. Les pays garants recommandent donc aux parties d'accepter l'offre de bons offices faite par le Comité international de la Croix-Rouge en vue de faciliter l'échange de prisonniers civils et militaires et d'accomplir d'autres activités de caractère humanitaire.

11. Les pays garants invitent les parties, en outre, à prendre des mesures concrètes et efficaces à l'effet de retirer les engins explosifs susceptibles d'entraîner des pertes de vies humaines.

12. Les pays garants demandent instamment aux parties de prendre des initiatives propres à favoriser une détente progressive dans leurs relations bilatérales, comme la normalisation des échanges transfrontières, en ayant à l'esprit les aspirations légitimes de leurs populations, le développement et la prospérité commune.

13. Afin de consolider la paix et l'amitié entre les parties, les pays garants invitent celles-ci à créer sans plus tarder, en mettant en oeuvre toutes les ressources de leur dialogue diplomatique, les conditions requises pour affermir la paix, dans le cadre d'une dynamique positive de bonne foi et d'encouragement de la confiance mutuelle, conformément aux aspirations de la communauté internationale.
